

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 31126
Numéro SIREN : 919 381 202
Nom ou dénomination : INCLUSION SAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2022 sous le numéro de dépôt 123529

INCLUSION SAS

Société par actions simplifiée
Capital social de 500 €
5 rue François 1^{er} – 75008 Paris
919 381 202 R.C.S. Paris
(la "**Société**")

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION
D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE MY MOBILITY ET DE LA
SOCIETE MOBILITY PARTNER A LA SOCIETE INCLUSION SAS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE MY MOBILITY ET DE LA SOCIETE MOBILITY PARTNER A LA SOCIETE INCLUSION SAS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanimes des associés, nous vous présentons notre rapport sur la valeur de l'apport, devant être effectué dans le cadre de l'opération d'apport en nature des titres de la société MY MOBILITY et de la société MOBILITY PARTNER, à la société INCLUSION SAS.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, INCLUSION SAS, augmentée de la prime d'apport et de la soulte.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Aux termes des stipulations d'un contrat dénommé "contrat de cession de valeurs mobilières" conclu en date du 6 août 2022 et tel que modifié par voie d'avenant en date du 20 septembre 2022 (le "Contrat de Cession"), il est notamment envisagé que les associés de MY MOBILITY, MOBILITY PARTNER et MOBILITY ADVANTAGE transfèrent, par voie d'apport et de cession, l'ensemble des titres composant le capital de MY MOBILITY (à l'exception des titres de MY MOBILITY détenus par MOBILITY PARTNER et MOBILITY ADVANTAGE), MOBILITY PARTNER et MOBILITY ADVANTAGE au profit du Bénéficiaire (l' "Opération").

Préalablement à la réalisation de l'Opération, conformément aux stipulations du Contrat de Cession, les Apporteurs se sont engagés à faire apport au Bénéficiaire d'un nombre total de (i) 140.569 actions ordinaires de MY MOBILITY, (ii) 29.826 actions de préférence de catégorie A de MY MOBILITY et (iii) 6.640 actions ordinaires de MOBILITY PARTNER.

1.2 Parties concernées par l'opération

1.2.1 Société dont les titres sont apportés :

1.2.1.1 MY MOBILITY

MY MOBILITY est une société par actions simplifiée au capital de 9.356.496,50 euros, dont le siège social est situé 1 rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet - 77240 Vert-Saint-Denis. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 842 677 544.

Le capital social est divisé en :

- 7.939.290 actions ordinaires de 0,85 euro de valeur nominale chacune,
- 108.100 actions de préférence de catégories A de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 2.500.000 actions de préférence de catégories B de 1 euro de valeur nominale chacune.

La société a notamment pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- Toutes prestations de services et de conseils en matières administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- L'exploitation de tous brevets de marques, notamment par voie de licence ;
- La location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- La propriété, par voie d'acquisitions, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- Le transport public routier de personnes, le transport public routier de marchandises et la location de véhicules ;
- La gestion, le contrôle et l'exploitation technique du matériel de marchandises et la location de véhicules ;
- L'import, l'export et la distribution de tous types de matériels et de produits ;

- Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.1.2 MOBILITY PARTNER

MOBILITY PARTNER est une société par actions simplifiée au capital de 27.939 euros, dont le siège social est situé 1 rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet - 77240 Vert-Saint-Denis. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 849 728 126.

Le capital social est divisé en :

- 27.935 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune
- 4 actions de préférences de catégories A de 1 euro de valeur nominale chacune.

La société a notamment pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la cession et l'apport d'actions et/ou de valeurs mobilières émises par :
 - o MY MOBILITY ;
 - o Toute société qui serait contrôlée directement ou indirectement par MY MOBILITY au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et/ou par ;
 - o Toute société qui contrôlerait directement ou indirectement MY MOBILITY au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (à la suite notamment de toutes opération d'apport de titres détenus par la société au capital de toute société qui contrôlerai MY MOBILITY)
- La gestion de ses participations ;
- Le financement intra-groupe de (i) MY MOBILITY ou (ii) de sociétés contrôlées directement par MY MOBILITY au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : INCLUSION SAS

INCLUSION SAS est une société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 5 rue François 1^{er} - 75008 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 919 381 202.

Le capital social est divisé en 1.000 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- (b) la gestion des dites participations et l'administration des entreprises ;
- (c) toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- (d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- (e) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.3 Les apporteurs

1.2.3.1 L'apporteur 1 : Mr Jean-François PECH

Monsieur Jean-François PECH est né le 15 mai 1963, de nationalité française. Il réside au 10 avenue du Mesnil 94210 La Varenne Saint Hilaire.

1.2.3.2 L'apporteur 2 : Mr Guillaume LECLERC

Monsieur Guillaume LECLERC est né le 21 août 1976, de nationalité française. Il réside au 25 rue des Fontaines 94370 Sucy en Brie.

1.2.3.3 L'apporteur 3 : Mr Jean-Charles HOUYVET

Monsieur Jean-Charles HOUYVET est né le 12 août 1962, de nationalité française. Il réside au 6 rue du Pont 78760 Jouars-Pontchartrain.

1.2.4 Liens entre les sociétés

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, il n'existe aucun lien en capital entre la société bénéficiaire et les apporteurs.

1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'apport en nature des titres par les apporteurs à INCLUSION SAS

Aux termes du contrat d'apport, les apporteurs ont décidé d'apporter un nombre total de :

- 140.569 actions ordinaires MY MOBILITY
- 29.826 actions de préférences A MY MOBILITY
- 6.640 actions ordinaires MOBILITY PARTNER

au profit de la société bénéficiaire (l' « Apport »), selon la répartition suivante :

Titres apportés par les apporteurs	Catégoris de titres apportés	Valeur unitaire (€)	Nombre de titres apportés	Valeur totale (€)
MY MOBILITY				
Jean-François PECH	ADP A	81,44	29 826,00	2 429 119,90
Jean-Charles HOUYVET	AO	6,52	94 421,00	615 903,20
Guillaume LECLERC	AO	6,52	46 148,00	301 020,97
Total			170 395,00	3 346 044,07
MOBILITY PARTNER				
Jean-François PECH	AO	81,43	1,00	81,43
Jean-Charles HOUYVET	AO	81,43	1 386,00	112 859,84
Guillaume LECLERC	AO	81,43	5 253,00	427 743,69
Total			6 640,00	540 684,96
Total général			177 035,00	3 886 729,03

La valeur unitaire des actions ordinaires MY MOBILITY apportées est fixée à environ 6,52 euros. La valeur unitaire des actions de préférences A MY MOBILITY apportées est fixée à environ 81,44 euros. La valeur unitaire des actions ordinaires MOBILITY PARTNER apportées est fixée à environ 81,43 euros.

Les Apporteurs font apport à la société bénéficiaire de la pleine propriété de 140.569 actions ordinaires et 29.826 actions de préférences A de la société MY MOBILITY et 6.640 actions ordinaires MOBILITY PARTNER pour la leur globale d'environ 3.886.729,03 euros.

1.3.2 Evaluation de l'apport

La valeur de l'apport est fixée sur la base du prix de cession, conformément aux termes du Contrat de Cession signé en date du 6 août 2022 et modifié par son avenant signé en date du 20 septembre 2022. Ce prix constitue un prix de marché négocié entre les parties.

1.3.3 Rémunération de l'apport au profit des apporteurs

En rémunération de l'Apport effectué par les apporteurs, la société bénéficiaire émettra au profit de ces derniers 3.886.724 actions ordinaires émises au prix unitaire de 1 € chacune correspondant à une valeur nominale par action de 0,50 € et à une prime d'émission de 0,50 €.

Du fait des rompus, il résulte une soulte d'un montant total de 5,03 € au titre de la rémunération de l'Apport par l'émission des actions émises.

La rémunération de l'Apport est répartie entre les apporteurs conformément au tableau ci-dessous :

Apporteur	Titres apportés	Valeur totale des titres apportés (€)	Nombre de titres émis en rémunération	Valeur nominale totale actions émises en rémunération (€)	Prime émission totale actions émises en rémunération (€)	Solde (€)
Jean-François PECH	ADP A MY MOBILITY	2 429 119,90	2 429 119,00	1 214 559,50	1 214 559,50	0,90
	AO MOBILITY PARTNER	81,43	81,00	40,50	40,50	0,43
Jean-Charles HOUYVET	AO MY MOBILITY	615 903,20	615 903,00	307 951,50	307 951,50	0,20
	AO MOBILITY PARTNER	112 859,84	112 859,00	56 429,50	56 429,50	0,84
Guillaume LECLERC	AO MY MOBILITY	301 020,97	301 020,00	150 510,00	150 510,00	0,97
	AO MOBILITY PARTNER	427 743,69	427 742,00	213 871,00	213 871,00	1,69
		3 886 729,03	3 886 724,00	1 943 362,00	1 943 362,00	5,03

1.4 Charges et conditions de l'opération

L'Apport, ainsi que l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives suivantes aura été réalisée :

- établissement et remise au Bénéficiaire, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, par le Commissaire aux Apports, d'un rapport appréciant la valeur de l'Apport ainsi que le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du rapport du Commissaire aux Apports comprenant l'appréciation de la valeur de l'Apport ; et
- approbation par les associés du Bénéficiaire : (i) du présent Traité ; (ii) de l'évaluation de l'Apport et sa rémunération ; (iii) de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles au profit des Apporteurs ; et (iv) de la modification corrélative des statuts du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que soient prises par ses associés ou par son associé unique, au plus tard à la Date de Réalisation et au vu du rapport du Commissaire aux Apports, des décisions ayant pour objet (i) d'approuver le montant de l'Apport, (ii) de procéder à une augmentation de capital au profit des Apporteurs en rémunération de l'Apport et (iii) de modifier corrélativement les statuts du Bénéficiaire.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société INCLUSION SAS sur la valeur de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les avocats conseil en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons pris connaissance :
 - du rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers de la société MY MOBILITY de l'exercice clos au 31 décembre 2021 mentionnant une certification sans réserve ni observation ;
 - du rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés de la société MY MOBILITY de l'exercice clos au 31 décembre 2021 mentionnant une certification sans réserve ;
 - du rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers de la société MOBILITY PARTNER de l'exercice clos au 31 décembre 2021 mentionnant une certification sans réserve ni observation ;
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons examiné le contrat d'apport ;
- Nous avons examiné les éléments de valorisation, retenus par les parties dans le projet de contrat d'apport ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le contrat de cession de valeurs mobilières (« Contrat de Cession ») signé le 6 août 2022 ainsi que son avenant signé le 20 septembre 2022 ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le fichier d'allocation de la valorisation des titres entre chaque catégorie de titre réalisé par un cabinet externe ;
- Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement n'était intervenu depuis le 1^{er} janvier 2022, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur de l'apport, et qu'il n'existe aucune restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité des actions apportées ;
- Nous avons examiné les projets de documentation juridique de la Société INCLUSION SAS : de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

Au terme du traité d'apport les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société MY MOBILITY et de la société MOBILITY PARTNER.

Le présent apport n'entre pas dans le champ d'application du règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019. En effet, selon la doctrine (Bulletin CNCC N°140 décembre 2005) « les opérations impliquant des sociétés sous contrôle de personnes physiques doivent être considérées comme des opérations entre entités distinctes, dont les apports doivent être évalués à la valeur réelle. »

Par conséquent, le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaires de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Nous nous sommes assurés qu'il n'existait aucune restriction à la pleine propriété et la libre disponibilité des titres apportés, notamment par l'obtention d'une lettre d'affirmation signée par chaque apporteur.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Le présent apport porte sur l'apport de 140.569 AO et 29.826 ADP A de la société MY MOBILITY ainsi que 6.640 AO de la société MOBILITY PARTNER à la société bénéficiaire INCLUSION SAS.

La méthode de valorisation, qui sous-tend la valeur de négociation a été retenue dans le cadre du Contrat de Cession signé le 6 août 2022 modifié par son avenant signé en date du 20 septembre 2022.

2.4.2 Appréciation de la valeur individuelle et globale de l'apport

La valeur unitaire des titres de la société MY MOBILITY et des titres de la société MOBILITY PARTNER faisant l'objet du présent apport est strictement identique à la valeur unitaire retenue dans le cadre du Contrat de Cession signé le 6 août 2022 et modifié par son avenant signé en date du 20/09/2022.

Pour conforter la valeur individuelle des titres apportés, nous avons revu les travaux d'allocation de la valeur globale entre les différentes catégories de titres de la société MY MOBILITY et de la société MOBILITY PARTNER. Ces travaux n'appellent pas de commentaires de notre part.

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous avons suivi les recommandations de l'IPEV¹ dans le cadre des sociétés non cotées, en nous appuyant notamment sur un prix de transaction avec des tiers extérieurs.

L'apport s'inscrivant dans une opération globale d'acquisition, les modalités et notamment la valorisation des titres ont été négociées par les parties et sont régies par le Contrat de Cession signé le 6 août 2022 et modifié par son avenant signé en date du 20/09/2022. L'intervention à cette opération de professionnels éclairés, agissant après analyse approfondie de la valeur des sociétés MY MOBILITY et MOBILITY PARTNER, permet de conclure à la réalité du prix de marché négocié sous réserve que la transaction soit effective.

Conformément à la doctrine CNCC, nous avons conforté ce prix de transaction en nous appuyant sur une approche de valorisation multicritères.

A noter, que nous avons écarté les méthodes suivantes qui ne nous paraissaient pas adaptées au contexte ou non exploitables dans les délais impartis à notre mission, à savoir :

- L'approche par référence à des comparables boursiers et l'approche analogique par référence à des transactions sur les sociétés dont l'activité est jugée comparable, compte tenu du faible échantillon de société ayant des caractéristiques opérationnelles et financières proches des sociétés dont les titres sont apportés ;
- La méthode de l'Actif Net Réévalué : elle est principalement utilisée dans le cadre de sociétés holdings ou de sociétés détenant de nombreux actifs, notamment immobiliers. Cette méthode n'est donc pas pertinente et nous avons donc décidé de ne pas la retenir ;
- La méthode du rendement : l'approche de valorisation par le rendement consiste à valoriser les fonds propres sur la base des dividendes futurs actualisés. Cette méthode n'est ainsi pertinente que si le dividende versé est représentatif de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie.

Nous avons mis en œuvre une approche intrinsèque, selon l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels à partir du plan d'affaires présenté dans la VDD et communiqué par la Direction. Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise sur la base des flux de trésorerie d'exploitation prévisionnels nets d'impôt (après investissements nécessaires au maintien de l'outil de production et variation du besoin en fonds de roulement) actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan (valeur terminale déterminée sur la base du flux de trésorerie net normatif), et déduction faite de l'endettement financier. Cette approche nous permet de conforter la valeur globale retenue dans le cadre du présent apport.

Enfin, nous avons également contrôlé la trésorerie nette de l'endettement au 31/07/2022 pour conforter le passage entre la Valeur d'Entreprise et la Valeur des titres, et nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement n'était intervenu depuis le 31/07/2022, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la trésorerie nette de l'endettement.

¹ International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport s'élevant à environ 3.886.719,03 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société INCLUSION SAS, augmentée de la prime d'apport et de la soulte.

Fait à Paris, le 22/09/2022

Le Commissaire aux Apports
AFYNEO AUDIT & EXPERTISE

Sabrina COHEN
Associée

DATE

30 SEPTEMBRE 2022

INCLUSION SAS

EN QUALITE DE BENEFICIAIRE

- et -

JEAN-FRANÇOIS PECH

GUILLAUME LECLERC

JEAN-CHARLES HOUYVET

EN QUALITE D'APPORTEURS

**TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE MY MOBILITY ET
MOBILITY PARTNER A LA SOCIETE INCLUSION SAS**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 2	DESCRIPTION ET RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	4
ARTICLE 3	ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DE L'APPORT	5
ARTICLE 4	DATE DE RÉALISATION – DATE D'EFFET	7
ARTICLE 5	CONDITIONS SUSPENSIVES	8
ARTICLE 6	DÉCLARATIONS ET GARANTIES DES APORTEURS	8
ARTICLE 7	DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU BÉNÉFICIAIRE	9
ARTICLE 8	FISCALITÉ [NOTE : EN COURS DE REVUE]	9
ARTICLE 9	COOPÉRATION	9
ARTICLE 10	NOTIFICATIONS	10
ARTICLE 11	FRAIS ET ACCESSOIRES	10
ARTICLE 12	NULLITÉ D'UNE STIPULATION DU TRAITÉ	10
ARTICLE 13	AVENANTS ET RENONCIATIONS	10
ARTICLE 14	HÉRITIERS ET AYANTS DROIT	11
ARTICLE 15	DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	11
ARTICLE 16	STIPULATIONS DIVERSES	11

**TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE MY MOBILITY ET MOBILITY PARTNER A
LA SOCIETE INCLUSION SAS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **INCLUSION SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 5, rue François 1^{er}, 75008 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 919 381 202, dûment représentée aux fins des présentes ;

Ci-après le "**Bénéficiaire**" ou "**Inclusion SAS**",

DE PREMIERE PART,

ET :

2. **MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS PECH**, né le 15 mai 1963 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 10, avenue du Mesnil, 94210 La Varenne Saint Hilaire ("**Monsieur Jean-François Pech**") ;
3. **MONSIEUR GUILLAUME LECLERC**, né le 21 août 1976 à Saint-Saulve (59), de nationalité française, demeurant 25, rue des Fontaines, 94370 Sucy en Brie ("**Monsieur Guillaume Leclerc**") ; et
4. **MONSIEUR JEAN-CHARLES HOUYVET**, né le 12 août 1962 à Carentan (50), de nationalité française, demeurant 6, rue du Pont, 78760 Jouars-Pontchartrain ("**Monsieur Jean-Charles Houyvet**") ;

Ci-après les "**Apporteurs**", agissant sans solidarité entre eux,

DE DEUXIEME PART,

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

EN PRESENCE DE :

5. **MY MOBILITY**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis, France, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 842 677 544, dûment représentée aux fins des présentes ("**My Mobility**") ;
6. **MOBILITY PARTNER**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, rue Paul Henri Spaak, ZAE Jean Monnet – 77240 Vert-Saint-Denis, France, immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 849 728 126, dûment représentée aux fins des présentes ("**Mobility Partner**").

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIVIT :

- A. Aux termes des stipulations d'un contrat dénommé "*contrat de cession de valeurs mobilières*" conclu en date du 6 août 2022 et tel que modifié par voie d'avenant en date du 20 septembre 2022 (le "**Contrat de Cession**"), il est notamment envisagé que les associés de My Mobility, Mobility Partner et Mobility Advantage (849 728 423 R.C.S. Melun, "**Mobility Advantage**") transfèrent, par voie d'apport et de cession, l'ensemble des titres

composant le capital de My Mobility (à l'exception des titres de My Mobility détenus par Mobility Partner et Mobility Advantage), Mobility Partner et Mobility Advantage au profit du Bénéficiaire (l' "**Opération**").

- B.** Préalablement à la réalisation de l'Opération, conformément aux stipulations du Contrat de Cession, les Apporteurs se sont engagés à faire apport au Bénéficiaire d'un nombre total de (i) 140.569 actions ordinaires de My Mobility (les "**AO My Mobility Apportées**"), (ii) 29.826 actions de préférence de catégorie A de My Mobility (les "**ADP A My Mobility Apportées**" ci-après avec les AO My Mobility Apportées, les "**Actions My Mobility Apportées**") et (iii) 6.640 actions ordinaires de Mobility Partner (les "**Actions Mobility Partner Apportées**" ensemble avec les Actions My Mobility Apportées, les "**Actions Apportées**").
- C.** Dans ce cadre, les Parties souhaitent déterminer dans le présent traité d'apport (le "**Traité**") les termes et conditions applicables à l'Apport.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

1.1 **Définitions**

Nonobstant les termes définis par ailleurs dans le présent Traité, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"Actions Apportées"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe B du préambule du présent Traité.
"Actions My Mobility Apportées"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe B du préambule du présent Traité.
"Actions Mobility Partner Apportées"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe B du préambule du présent Traité.
"AO My Mobility Apportées"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe B du préambule du présent Traité.
"ADP A My Mobility Apportées"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe B du préambule du présent Traité.
"Actions Ordinaires Nouvelles"	désigne les 3.886.724 actions ordinaires d'une valeur nominale de cinquante (0,50) centimes d'euro chacune et assorties d'une prime d'apport unitaire de cinquante (0,50) centimes d'euro, devant être émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport à la Date de Réalisation, conformément aux termes et conditions du présent Traité.
"Annexe"	désigne une annexe au présent Traité.

"Apport"	désigne l'apport en nature par les Apporteurs au Bénéficiaire des Actions Apportées, lequel apport sera rémunéré dans les conditions prévues dans le présent Traité par les Actions Ordinaires Nouvelles.
"Apporteur"	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
"Article"	désigne un article du présent Traité.
"Bénéficiaire"	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
"CGI"	désigne le Code général des impôts.
"Commissaire aux Apports"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 3.1 ci-après.
"Conditions Suspensives"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 5.1 ci-après.
"Contrat de Cession"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe A du préambule du présent Traité.
"Date de Réalisation"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 4.1 ci-après.
"Décisions"	désigne les décisions de l'associé unique ou des associés du Bénéficiaire devant se tenir à la Date de Réalisation en vue notamment d'approuver l'Apport et sa rémunération par l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles.
"Droit de Tiers"	désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, droit de préférence, droit de préemption ou tout autre droit quelconque de tiers grevant un bien quelconque.
"Jour"	désigne tout jour, autre qu'un samedi ou dimanche, qui ne soit pas un jour férié en France.
"Mobility Advantage"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe A du préambule du présent Traité.
"Mobility Partner"	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
"My Mobility"	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.
"Opération"	a le sens qui lui est conféré au paragraphe A du préambule du présent Traité.
"Parties"	a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.

"Société" a le sens qui lui est conféré dans les comparutions du présent Traité.

"Traité" a le sens qui lui est conféré au paragraphe C du préambule du présent Traité.

1.2 Interprétation

- (a) La référence au présent Traité ou à tout autre contrat ou document s'entend du présent Traité ou de tout autre contrat ou document tels qu'éventuellement modifiés.
- (b) Le préambule et les éventuelles Annexes font partie intégrante du Traité et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations du Traité.
- (c) Les titres des Articles et éventuelles Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.
- (d) Selon le contexte, les mots faisant référence à un genre incluront tous les genres, les mots utilisés au singulier incluront le pluriel et inversement, et les mots faisant référence à un ensemble incluront une référence à une partie de cet ensemble.
- (e) Si une période de temps est indiquée dans le présent Traité, la date à compter de laquelle cette période est calculée sera exclue, et si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour, la période se terminera le Jour suivant.
- (f) La computation des délais sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.
- (g) Les mots "*y compris*", "*en ce compris*" et "*notamment*" doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédant.

ARTICLE 2 DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

2.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et dans les termes et conditions stipulés au présent Traité, les Apporteurs s'engagent irrévocablement, chacun pour ce qui les concerne, à apporter en nature à la Date de Réalisation au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'intégralité des Actions Apportées en pleine propriété, libres de tous Droits de Tiers, dans les proportions suivantes :

(i) Actions My Mobility Apportées

APPORTEURS	NOMBRE D'AO MY MOBILITY APPORTÉES	NOMBRE D'ADP A MY MOBILITY APPORTÉES
JEAN-FRANÇOIS PECH	-	29.826
JEAN-CHARLES HOUVET	94.421	-
GUILLAUME LECLERC	46.148	-
TOTAL	140.569	29.826

(ii) **Actions Mobility Partner Apportées**

APPORTEUR	NOMBRE D' ACTIONS MOBILITY PARTNER APPORTEES
JEAN-FRANÇOIS PECH	1
JEAN-CHARLES HOUVVET	1.386
GUILLAUME LECLERC	5.253
TOTAL	6.640

- 2.2** Les Apporteurs déclarent que le présent Traité vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation définitive de l'ensemble des Conditions Suspensives. Le Bénéficiaire en prend acte et reconnaît que le Traité vaut, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives, (i) ordre de mouvement des Actions Apportées, ainsi que (ii) notification à My Mobility et Mobility Partner, sociétés émettrices des Actions Apportées, conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce. L'inscription au compte du Bénéficiaire dans les registres de mouvement de titres de My Mobility et Mobility Partner interviendra à la Date de Réalisation après justification, par le Bénéficiaire, de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives, My Mobility et Mobility Partner intervenant au présent Traité en qualité de sociétés émettrices des Actions Apportées.
- 2.3** Le Bénéficiaire aura la jouissance des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation. L'Apport des Actions Apportées au Bénéficiaire aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger le Bénéficiaire dans l'ensemble des droits et obligations des Apporteurs, le Bénéficiaire ayant et exerçant, à compter de la Date de Réalisation, tous les droits, actions et obligations attachés aux Actions Apportées.
- 2.4** Les Parties conviennent que l'Apport est exclusif de tout passif et qu'il est consenti et accepté aux clauses et conditions et pour la rémunération stipulées ci-après.
- 2.5** Sans préjudice des stipulations de l'Article 8, les Parties soumettent l'Apport au régime juridique de droit commun des apports en nature.

ARTICLE 3 ÉVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Évaluation

- (a) Les Parties conviennent que l'Apport sera réalisé sur la base d'une valeur d'Apport totale d'environ 3.886.729,03 euros pour l'ensemble des Actions Apportées soit :
- (i) environ 916.924,17 euros pour les 140.569 AO My Mobility Apportées ;
 - (ii) environ 2.429.119,90 euros pour les 29.826 ADP A My Mobility Apportées ;
et
 - (iii) environ 540.684,96 euros pour les 6.640 Actions Mobility Partner Apportées.

- (b) La valeur de l'Apport a été arrêtée d'un commun accord entre les Apporteurs d'une part, et le Bénéficiaire d'autre part, en considération des éléments de prix convenus conformément aux termes du Contrat de Cession et sur la base de la même valeur que les titres cédés au Bénéficiaire dans le cadre de l'Opération.
- (c) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, l'Apport et la valeur de l'Apport seront soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports, le cabinet Afynéo Audit et Expertise, dont l'adresse professionnelle est 41, rue Saint-Ferdinand, 75017 Paris et représenté par Madame Sabrina Cohen, désigné par l'associé unique du Bénéficiaire en qualité de commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport (ci-après le "**Commissaire aux Apports**"). Le rapport établi par le Commissaire aux Apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi qu'au siège du Bénéficiaire, huit (8) jours au moins avant la date des Décisions statuant sur l'Apport.

3.2 Rémunération par des titres du Bénéficiaire

En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire attribuera aux Apporteurs, à la Date de Réalisation, 3.886.724 Actions Ordinaires Nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale de cinquante (0,50) centimes d'euro et assorties d'une prime d'apport unitaire de cinquante (0,50) centimes d'euro, émises au prix d'un (1) euro par Action Ordinaire Nouvelle, réparties comme suit :

APPORTEUR	ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES
EN REMUNERATION DES ACTIONS MY MOBILITY APPORTEES	
JEAN-FRANÇOIS PECH	2.429.119
JEAN-CHARLES HOUYVET	615.903
GUILLAUME LECLERC	301.020
EN REMUNERATION DES ACTIONS MOBILITY PARTNER APPORTEES	
JEAN-FRANÇOIS PECH	81
JEAN-CHARLES HOUYVET	112.859
GUILLAUME LECLERC	427.742
TOTAL	3.886.724

- (a) Les Actions Ordinaires Nouvelles devant être émises en rémunération de l'Apport auront, à compter de la Date de Réalisation, respectivement les mêmes droits que les actions ordinaires existantes du Bénéficiaire. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes composant le capital social actuel du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions ordinaires, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée du Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.
- (b) Dès la réalisation des Conditions Suspensives, le Bénéficiaire inscrira, dans ses comptes d'associés et son registre des mouvements de titres, les Actions Ordinaires Nouvelles au nom des Apporteurs dans les proportions susvisées.
- (c) La différence entre la valeur totale de l'Apport (soit la somme de 3.886.729,03 euros) et le prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles (soit la somme de 3.886.724 euros), égale à cinq euros et trois centimes (5,03 euros), constituera une soulte qui sera versée sur le compte bancaire des Apporteurs dont les coordonnées ont été communiqués séparément au Bénéficiaire et répartie entre les Apporteurs dans les proportions suivantes :

APPORTEUR	SOULTE (EN €) (APPROX)
ACTIONS MY MOBILITY APPORTÉES	
JEAN-FRANÇOIS PECH	0.90
JEAN-CHARLES HOUYVET	0.20
GUILLAUME LECLERC	0.97
ACTIONS MOBILITY PARTNER APPORTEES	
JEAN-FRANÇOIS PECH	0.43
JEAN-CHARLES HOUYVET	0.84
GUILLAUME LECLERC	1.69
TOTAL	5.03 €

ARTICLE 4 **DATE DE REALISATION – DATE D'EFFET**

- 4.1** L'Apport interviendra à la date des Décisions (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.
- 4.2** À compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs ne prendront aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les Actions Apportées, sans l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 5 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

- 5.1** L'Apport, ainsi que l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives suivantes aura été réalisée (les "**Conditions Suspensives**") :
- (a) établissement et remise au Bénéficiaire, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 2 du Code de commerce, par le Commissaire aux Apports, d'un rapport appréciant la valeur de l'Apport ainsi que le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du rapport du Commissaire aux Apports comprenant l'appréciation de la valeur de l'Apport ; et
 - (b) approbation par les associés du Bénéficiaire : (i) du présent Traité ; (ii) de l'évaluation de l'Apport et sa rémunération ; (iii) de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles au profit des Apporteurs ; et (iv) de la modification corrélative des statuts du Bénéficiaire.
- 5.2** Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage à entreprendre toute démarche ou action en vue de la réalisation des Conditions Suspensives.
- 5.3** Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que soient prises par ses associés ou par son associé unique, au plus tard à la Date de Réalisation et au vu du rapport du Commissaire aux Apports, des décisions ayant pour objet (i) d'approuver le montant de l'Apport, (ii) de procéder à une augmentation de capital au profit des Apporteurs en rémunération de l'Apport et (iii) de modifier corrélativement les statuts du Bénéficiaire.
- 5.4** L'accomplissement des Conditions Suspensives sera suffisamment constaté par :
- (i) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (a) ci-dessus, la remise du rapport du Commissaire aux Apport au Bénéficiaire et du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce ; et
 - (ii) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (c) ci-dessus, le procès-verbal des décisions des associés ou de l'associé unique du Bénéficiaire.
- 5.5** En cas de non-réalisation des Conditions Suspensives au plus tard le 30 octobre 2022 (inclus) et sauf accord écrit entre les Parties, le présent Traité sera caduc, celui-ci étant alors réputé ne pas avoir été conclu et les Parties seront déliées de tout engagement au titre du présent Traité, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 **DECLARATIONS ET GARANTIES DES APORTEURS**

Chaque Apporteur fait au Bénéficiaire les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (i) il a tout pouvoir et pleine capacité pour conclure le présent Traité et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le présent Traité engage valablement chaque Apporteur conformément à ses stipulations ;
- (ii) il détiendra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées dont il doit faire apport au Bénéficiaire conformément aux termes du présent Traité et transférera lesdites Actions Apportées en pleine propriété au Bénéficiaire libres de tout Droit de Tiers (sous réserve de tout pacte d'associés ou promesse existante devant être résilié(e) à la Date de Réalisation) ; et

- (iii) la signature par chaque Apporteur du présent Traité, l'exécution de ses obligations aux termes dudit Traité ainsi que la réalisation des opérations qui y sont décrites ne requièrent pas l'obtention d'une quelconque autorisation ou approbation qui n'aura pas été obtenue à la Date de Réalisation, ni un quelconque enregistrement, notification, dépôt ou déclaration auprès d'une quelconque autorité.

ARTICLE 7 DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire fait aux Apporteurs les déclarations suivantes dont il leur garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (i) le Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- (ii) sous réserve de l'approbation du présent Traité et de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles en rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire a tout pouvoir et capacité pour conclure le présent Traité et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. Le présent Traité engage valablement le Bénéficiaire conformément à ses stipulations ; et
- (iii) ni la conclusion du présent Traité, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire ni de tout autre accord extrastatutaire auquel il serait partie.

ARTICLE 8 FISCALITE [Note : en cours de revue]

8.1 Stipulations générales

- (a) Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.
- (b) Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (c) Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

8.2 Droits d'enregistrement

- (a) Tous droits d'enregistrement exigibles au titre de l'Apport sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.
- (b) Au regard des droits d'enregistrement, l'Apport étant réalisé à titre pur et simple, il sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du CGI.

ARTICLE 9 COOPERATION

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi, afin de permettre la pleine exécution du Traité. À cet égard, ils s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui

pourront être raisonnablement requises, et, en général, faire le nécessaire pour assurer la bonne exécution du Traité.

ARTICLE 10 NOTIFICATIONS

- 10.1** Toute notification ou communication au titre du présent Traité ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courriel, télécopie ou DocuSign (le courriel ou la télécopie sera confirmé(e) le même Jour, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou contresignature de la notification ou communication si celle-ci a été adressée via DocuSign) ou remise en main propre contre décharge à l'adresse et à l'attention de la Partie destinataire telles que visées dans la désignation des Parties.
- 10.2** Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification délivrée via DocuSign sera réputée envoyée et reçue à la date de sa contresignature sur DocuSign. Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel ou télécopie confirmé(e) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée (i) envoyée à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçue (x) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (y) à la date de sa première présentation.
- 10.3** En cas de changement d'adresse ou de destinataire, la Partie concernée le notifiera à l'autre Partie dans les formes précitées.

ARTICLE 11 FRAIS ET ACCESSOIRES

Chacune des Parties supportera ses propres frais encourus dans le cadre de la négociation, la préparation, la signature, la conclusion et la mise en application du présent Traité.

ARTICLE 12 NULLITE D'UNE STIPULATION DU TRAITE

Si une stipulation du présent Traité est ou devient illégale ou ne peut pas être appliquée, toutes les autres stipulations du présent Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le présent Traité en vue de respecter l'intention originale des Parties, dans toute la mesure du possible et de manière acceptable afin que l'opération d'Apport envisagée au présent Traité soit réalisée dans des conditions économiques équivalentes à celles initialement envisagées.

ARTICLE 13 AVENANTS ET RENONCIATIONS

- 13.1** Aucune modification du présent Traité (ou de tout document conclu conformément au présent Traité) ne sera valable si elle n'est pas effectuée par écrit et signée par ou pour le compte de chacune des Parties au présent Traité, ne fait pas référence au présent Traité ou ne précise pas l'intention des Parties de modifier ou d'amender le présent Traité.
- 13.2** Tout retard dans l'exercice ou le non-exercice d'un droit au titre du présent Traité par une Partie ne constitue pas une renonciation à ce droit par cette dernière.

ARTICLE 14 HERITIERS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le présent Traité obligeront les héritiers ou légataires des Parties et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à leur entière exécution, sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

15.1 Le présent Traité est régi par le droit français.

15.2 Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Traité toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application. Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

16.2 A l'exception des accords auxquels il fait expressément référence, le Traité contient l'intégralité des modalités et conditions relatives à l'accord existant entre les Parties et sous la même réserve annule tout accord exprès ou tacite ou toute correspondance, relatifs à son objet, qui auraient été passés ou échangés entre les Parties antérieurement à la date de la signature du Traité.

16.3 Aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane. Une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donnée.

16.4 Chacune des Parties autorise expressément, au titre de l'article 1161 du Code civil, que la Partie la représentant aux termes du présent Traité et pour les besoins de sa signature ainsi que pour la signature de tout document et/ou la réalisation de toute action en application ou dans le cadre des présentes puisse également être Partie et être représentant d'une autre Partie pour la signature des présentes ainsi que pour la signature de tout document et la réalisation de toute action en application ou dans le cadre du présent Traité.

16.5 Chacune des Parties renonce expressément à se prévaloir :

- de toute résolution du Traité au titre de l'article 1226 du Code civil ;
- de toute caducité du Traité au titre des articles 1186 et 1187 du Code civil du fait de la résiliation, de la caducité ou de l'inopposabilité pour quelque raison que ce soit de tout autre contrat ou accord concourant à la réalisation des opérations prévues au présent Traité ; et

- de tout droit qu'elle détient au titre de l'article 1195 du Code civil et accepte de supporter tout risque qui pourrait résulter de tout changement imprévisible de circonstances qui rendrait l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent Traité trop onéreuses, tel que visé par ledit article 1195 du Code civil ; en conséquences chacune des Parties reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables au présent Traité et qu'elle ne pourra introduire aucune demande de quelque nature que ce soit ayant notamment pour objet de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent Traité en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

- 16.6** Sans préjudice des autres droits ou recours dont dispose chaque Partie, les Parties reconnaissent et acceptent que chaque engagement du présent Traité pourra donner lieu à une exécution forcée en nature conformément à l'article 1221 du Code civil, que ladite exécution forcée en nature ne causera pas une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son bénéfice pour le créancier, et, par conséquent, que le débiteur renonce à son droit de soulever l'exception prévue à l'article 1221 du Code civil.
- 16.7** Chacune des Parties renonce dans le cadre de l'exécution du Traité et de ses suites, à se prévaloir des dispositions (i) de l'article 1220 du Code civil relatif à l'exception d'inexécution par anticipation, et (ii) de l'article 1223 du Code civil relatif à la réduction unilatérale du prix.
- 16.8** Les Parties déclarent expressément accepter la signature du présent Traité, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique DocuSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Traité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables à la signature électronique.

Les Parties se déclarent parfaitement informées de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le présent Traité.

[Signatures en page suivante]

Signé électroniquement, le 30 septembre 2022.

INCLUSION SAS

Représentée par [Jean-François Pech]

MY MOBILITY

Représentée par Jean-François Pech

MOBILITY PARTNER

Représentée par Jean-François Pech

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS PECH

MONSIEUR JEAN-CHARLES HOUYVET

MONSIEUR GUILLAUME LECLERC